

Les questions Retraite

Septembre 2024

Fiche de décryptage n°4

L'EFFET DU CHÔMAGE SUR LA RETRAITE



www.cfecgc.org



Cette fiche a pour objet de présenter l'impact des périodes de chômage sur les droits à retraite de base et complémentaire des salariés.

L'effet du chômage sur la pension de retraite :

Les droits à retraite étant calculés essentiellement à partir du salaire, la perte de salaire en situation de chômage peut légitimement poser question. Des droits à retraite sont attribués sous conditions, avec des règles différentes selon que la personne est ou non indemnisée dans le cadre de son chômage.

L'impact du chômage indemnisé sur la retraite :

L'impact du chômage indemnisé sur la retraite de base :

Les droits à retraite pour la retraite de base, sont déterminés à partir du salaire perçu durant la carrière. En 2024 par exemple, un salaire de 6 990 euros dans l'année permet de valider les quatre trimestres de retraite que l'on peut acquérir durant une année.

En période de chômage, par définition il n'y a pas de salaire perçu. Néanmoins, **les périodes de chômage, lorsqu'elles sont indemnisées, permettent de valider des trimestres pour la retraite.**

Les périodes indemnisées sont celles au cours desquelles l'assuré a perçu notamment l'une des allocations suivantes :

- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- Allocation de solidarité spécifique (ASS),
- Allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- Allocation de reclassement (dans le cadre d'un congé de reclassement en cas de licenciement économique).

Durant ces périodes, **un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage**, dans la **limite des quatre trimestres par année civile**, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes de différés d'indemnisation (liées aux indemnités de rupture et aux indemnités de congés payés) ou de délai d'attente (délai de sept jours avant de pouvoir toucher l'allocation chômage) sont prises en compte.

Il n'y a pas, dans la carrière, de nombre de trimestres maximal validés au titre du chômage : tant que la personne est indemnisée, l'assurance retraite valide des trimestres.

NB : Attention, les règles de prise en compte des trimestres validés au titre du chômage sont différentes s'agissant de l'ouverture du droit à **retraite anticipée « carrière longue »** : seuls quatre trimestres « chômage » pourront être comptabilisés dans l'ensemble de la carrière. Pour plus d'information, vous pouvez consulter notre [Guide](#) « La retraite des salariés du secteur privé ».

S'agissant de la **détermination du salaire de référence** qui sert de base au calcul de la pension de retraite, les périodes de chômage indemnisé ne sont en revanche pas prises en compte.

L'impact du chômage indemnisé sur la retraite complémentaire :

L'acquisition de droits à retraite complémentaire (points Agirc-Arrco) est basée sur le montant des cotisations prélevées sur le salaire.

Lorsque l'on perçoit une allocation chômage, une cotisation est prélevée sur l'allocation (à l'exception de l'ASS qui ne donne pas lieu à cotisation), à destination du régime de retraite complémentaire : elle s'élève à 3% du salaire journalier de référence. Cette cotisation est une participation au financement de la retraite complémentaire, mais elle **ne sert pas de base au calcul des points attribués pour la retraite complémentaire en cas de chômage.**

Des points de retraite complémentaire sont cependant attribués, calculés sur la base d'un montant « fictif » de cotisations.

L'assiette « fictive » de ces cotisations est calculée à partir du **salaire journalier de référence (SJR)** utilisé pour le calcul des droits au chômage (sur la base du salaire des 24 derniers mois – ou des 36 derniers mois si la personne a plus de 53 ans), **multiplié par le nombre de jours indemnisés dans l'année au titre d'un même emploi.** Les jours de carence / différé d'indemnisation ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de jours indemnisés.

Un **taux de cotisation** est appliqué sur cette assiette :

- 6,20% sur la tranche 1 (la T1 est la partie de l'assiette allant de 0 jusqu'au plafond annuel de la sécurité sociale) et 17% sur la tranche 2 (la T2 étant la partie de l'assiette supérieur au PASS), pour les personnes percevant l'ARE ou l'ASP ;
- 4% pour la T1 et la T2 pour ceux percevant l'ASS.

Ce montant fictif de cotisation sera ensuite divisé par la valeur d'achat du point (pour 2024, cette valeur d'achat est de 19,6321 €).

En 2024, le calcul des points pour une personne percevant l'ARE est donc le suivant :

- Tranche 1 = (Assiette fictive X 6,20%) / 19,6321 €
- Tranche 2 = (Assiette fictive X 17%) / 19,6321 €

Ainsi en période de chômage des points de retraite complémentaire sont attribués, mais l'assiette fictive retenue, sur la base du salaire journalier de référence pour les droits au chômage, peut générer un nombre de points légèrement moins important que si la personne avait continué à travailler sur la base de son dernier salaire.

D'un point de vue pratique, France Travail transmet à la caisse de retraite complémentaire les informations permettant de calculer les points de retraite. Une attestation récapitulant les périodes à prendre en compte est remise à la personne. Il est conseillé de conserver le document jusqu'au départ à la retraite.

L'impact du chômage non indemnisé sur la retraite :

L'impact du chômage non indemnisé sur la retraite de base :

En situation de chômage non indemnisé, les droits à retraite de base sont différents selon que l'assuré a déjà perçu ou non une indemnisation.

- **Lorsqu'il n'y a jamais eu d'indemnisation du chômage :**

La première période de chômage non-indemnisé de la carrière de l'assuré est prise en compte par l'Assurance retraite. Elle permet de valider des trimestres, dans la limite d'un an et demi, soit **six trimestres** (si la période de chômage a lieu avant 2011, la limite est d'un an, soit quatre trimestres).

Cette première période de chômage non-indemnisé peut être continue ou discontinue.

Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage, dans la limite de quatre trimestres par année.

France Travail transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite.

- **Lorsque la période de chômage non-indemnisé succède à une période de chômage indemnisé**

Les périodes de chômage non-indemnisé qui suivent directement une période de chômage indemnisé permettent de valider des trimestres pour la retraite, dans la limite d'un an, soit **quatre trimestres**.

Pour les personnes âgées d'au moins 55 ans lors de la fin de l'indemnisation, cette limite peut être repoussée à cinq ans lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Une durée de cotisation d'au moins 20 ans (80 trimestres) tous régimes de base obligatoires confondus ;
- Une absence de droit auprès d'un nouveau régime obligatoire d'assurance retraite.

Comme pour le chômage indemnisé, **un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage**, dans la **limite de quatre trimestres par année civile**.

France Travail transmet automatiquement les informations à l'Assurance retraite.

L'impact du chômage non indemnisé sur la retraite complémentaire :

En cas de chômage non indemnisé, l'Agirc-Arrco n'attribue pas de points en vue de la retraite complémentaire.

L'effet du chômage partiel sur la retraite :

L'activité partielle permet l'acquisition de droit depuis de nombreuses années s'agissant de la retraite complémentaire. Face au covid et au recours important à l'activité partielle, le régime de retraite de base des salariés s'est aligné sur celui de l'Agirc-Arrco : Depuis le 1^{er} mars 2020, l'activité partielle est prise en compte également pour la retraite de base.

Cela concerne aussi bien l'activité partielle effectuée durant la crise sanitaire que l'activité partielle de longue durée (APLD) ou que l'activité partielle ordinaire.

Ces périodes permettent de valider des trimestres pour la retraite de base.

Depuis le 1^{er} mars 2020, la personne validera **un trimestre pour 220 heures indemnisées**, dans la limite de quatre trimestres par année civile, tous types de trimestres confondus (trimestres cotisés grâce à un revenu d'activité, ou trimestres « assimilés » tels que ceux au titre du chômage ou de l'activité partielle).

Les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle ne sont en revanche pas prises en compte pour le calcul du revenu annuel moyen servant de base au calcul de la pension de retraite, car l'indemnité horaire d'activité partielle a la nature d'un revenu de remplacement.

En ce qui concerne la retraite complémentaire, les périodes d'activité partielle prises en compte sont celles :

- Indemnisées
- Dépassant le seuil **de 60 heures** dans l'année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Les points Agirc-Arrco inscrits au titre du chômage partiel sont calculés à partir d'une majoration des rémunérations perçues durant l'activité partielle indemnisée.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notre [Guide](#) CFE-CGC « La retraite des salariés du secteur privé ».